



DECISION N° D_2024_0035 AFF JUR

Objet : Attribution du MAPA 2023_032 pour la réalisation de travaux de signalisation verticale et horizontale

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant la nécessité de lancer un marché public pour la réalisation des travaux de signalisation verticale et horizontale,

Considérant que pour ce faire, la ville a lancé la publication sur son profil acheteur (achatpublic.com),

Considérant que dans le cadre de cette consultation, 7 offres ont été reçues,

Considérant qu'après analyse, les offres des sociétés APPLIC-SOL SAS pour le lot n°1 et de la société SIGNAUX GIROD pour le lot n°2 ont été considérées comme les plus avantageuse économiquement,

DECIDE

Article 1er : D'attribuer le lot n°1 du marché relatif à la réalisation de travaux de signalisation horizontale à la société APPLIC-SOL SAS (9, avenue des Cures – 95 580 ANDILLY).

Article 2 : D'attribuer le lot n°2 du marché relatif à la réalisation de travaux de signalisation verticale à la société SIGNAUX GIROD (881, Routes des Fontaines – BP 30004 BELLEFONTAINE).

Article 3 : De conclure ce marché pour une durée d'un an (1 an), renouvelable trois fois au maximum de manière tacite.

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un

délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

François Dechy
Maire de Romainville